



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BE/2020-0119

prescrivant des mesures d'urgence à la société TITANOBEL exploitant une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Michery

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-6-1, L. 512-20 et L 171-8 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 août 2006 à la société CIRIA EXPLOSIFS pour l'exploitation d'une installation de stockage d'explosifs sur le territoire de la commune de MICHERY au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2007/0420 du 29 octobre 2007 portant changement de titulaire de l'autorisation accordée à la société CIRIA EXPLOSIFS au bénéfice de NOBEL EXPLOSIFS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2009/0117 du 26 mars 2009 portant changement de titulaire de l'autorisation au bénéfice de TITANOBEL SAS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants qui lui ont été rapportés par l'exploitant par courriels des 24 et 25 juin 2020 :

- plusieurs bâtons de dynamite périmés et dégradés sont détenus sur le site de MICHERY ;
- ces bâtons de dynamite sont conservés dans un carton à une distance inférieure à la distance de découplage des autres matières pyrotechniques détenues dans l'igloo ;
- du fait de leur état dégradé, ces bâtons de dynamite présentent une stabilité moindre.

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la présence de bâtons de dynamite dégradés dans l'un des deux igloos, menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service de déminage de la sécurité civile, contacté pour la prise en charge de la dynamite et sa destruction, ne pourra pas intervenir avant au plus tôt le 3 juillet 2020, et que cette destruction ne pourra pas être effectuée sur le site ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, d'ici à la prise en charge de la dynamite par la sécurité civile pour destruction, comprenant en tout premier lieu :

- l'organisation du stockage du carton contenant les bâtons de dynamite dégradés afin de garantir que la distance de découplage est bien respectée entre ce carton et le reste du stockage ;
- l'organisation des stockages du site de Michery afin de limiter au maximum les quantités stockées dans l'igloo contenant la dynamite dégradée, tout en respectant le timbrage autorisé par ailleurs pour chaque igloo.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société TITANOBEL exploitant une installation de stockage d'explosifs civils sise sur la commune de MICHERY est tenue , à compter de la date de notification du présent arrêté :

- sans délai : d'organiser le stockage du carton contenant les bâtons de dynamite dégradés afin de garantir que la distance de découplage est respectée entre ce carton et le reste du stockage ;
- sous 24 heures : d'organiser les stockages du site de Michery afin de limiter au maximum les quantités stockées dans l'igloo contenant la dynamite dégradée, tout en respectant le timbrage autorisé par ailleurs pour chaque igloo.

Les justificatifs associés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès que possible et au plus tard le jour suivant la notification du présent arrêté (par courriel à ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr).

Sous un délai de 3 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les mesures prévues pour éliminer le produit en sécurité. En tout état de cause, l'élimination sur le site est interdite.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

S'il n'était pas déferé aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TITANOBEL.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

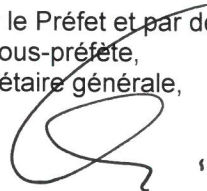
ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sens,
- M. le Maire de Michery,
- M. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le 26 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER